

Décret

Générale

colonial

Décret n° 67-27 Arrêté ministériel déterminant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 (J.O.R.F. du 20 juillet 1967, p. 7289)

n° 67-27

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juillet 1967

Numéro JO
n° 10 du 25/05/1971

Date du numéro
25 mai 1971

VISAS

Le Ministres de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vule décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer

Vule décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicables aux établissements bancaires, et notamment son article 7; Après avis du Conseil national du Crédit,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Dans les territoires d'outre-mer, les établissements bancaires énumérés à l'article 2 du décret susvisé du 9 janvier 1967 seront tenus des obligations prévues à l'article 1^o du même décret à compter d'une date qui sera fixée, pour chaque territoire, par des décisions du conseil national du crédit. Ces décisions pourront comporter des dispositions particulières tenant compte des caractéristiques propres des économies de chacun des territoires intéressés.

Art. 2

— Pour l'application des articles 1^o, 3 et 4 du décret susvisé du 9 janvier 1967, les établissements assurant le service de l'émission dans les territoires d'outre-mer seront, chacun en ce qui le concerne, substitués à la Banque de France.

Art. 3

— Les décisions du conseil national du crédit prévues au présent arrêté et les instructions des instituts d'émission seront publiées aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer intéressés.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

